

1 Dénomination sociale

1. La dénomination sociale de l'organisme est :

Regroupement des Associations des Lacs de Saint-Faustin-Lac-Carré inc., telle qu'inscrite dans son acte constitutif.

2. Aux fins du présent règlement l'organisme sera identifié par les mots « RAL » ou « Regroupement ».

2 Mission

Le Regroupement des Associations de Lac vise à soutenir les actions concertées des associations membres à l'égard de l'environnement des lacs de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, notamment en ce qui concerne la prévention, la protection et la restauration.

3 Objets

Les objets pour lesquels le regroupement est constitué sont les suivants :

1. Contribuer à la protection de l'environnement des lacs de la municipalité de St-Faustin-Lac-Carré par la sensibilisation et l'éducation des membres aux facteurs environnementaux, et parles échanges de conseils et de solutions.

2. Aider les associations à maintenir un environnement naturel et un équilibre harmonieux entre l'habitat humain, la faune et la flore, par le contrôle communautaire de la pollution domestique, par l'ensemencement des lacs et le reboisement des rives.

3. Contribuer au développement durable de la région de Saint-Faustin-Lac-Carré, en participant aux diverses instances décisionnelles locales et en y apportant des suggestions basées sur des expériences, des analyses ou des études scientifiques originales.

4. Développer des contacts entre les villégiateurs et les résidents pour créer une solidarité écologique locale.

5. Promouvoir les valeurs environnementales des membres, les activités du R.A.L. et la qualité de vie sur le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré auprès des médias.

6. Favoriser des liens ou des regroupements avec d'autres regroupements.

4 Siège social

Le siège social du RAL est établi à St-Faustin-Lac-Carré à toute adresse qui pourra être fixée par résolution du comité exécutif.

5 Cotisations

1. Le montant des cotisations annuelles est fixé et peut être révisé au plus une fois par année par l'assemblée des membres actifs.

2. La cotisation est due, pour chaque membre participant, au 1er novembre de chaque année pour la période s'étendant jusqu'au 31 octobre de l'année suivante.

6 Les « membres participants »

Critères d'adhésion.

1. Toute association de propriétaires résidant dans le bassin versant d'un lac identifié officiellement comme tel et situé sur le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré, et vouée prioritairement à la protection de l'écosystème du lac, peut demander d'adhérer au RAL à condition qu'au minimum 15 propriétaires soient membres de l'association.

2. Une seule association de chaque bassin versant de lac ne pourra adhérer au RAL. Si deux ou plusieurs associations, répondant au critères précédents, coexistent dans le même bassin versant d'un lac, le RAL n'acceptera comme membre que l'association juridiquement la plus ancienne, à moins que celle-ci se désiste ; dans ce cas, l'ordre d'ancienneté juridique des autres associations prévaudra.

3. Si des propriétaires résident dans des bassins versants de lacs où on dénombre moins de 15 propriétaires, ils pourront s'associer juridiquement avec un ou deux bassins versants de lacs contigus. Ensemble, ils pourront alors faire une demande d'adhésion au RAL à titre de membre unique.

Candidatures

4. Toute association de propriétaires répondant aux critères de l'article 5 peut, soumettre une demande d'adhésion à titre de membre du RAL.

5. Toute demande d'adhésion d'une telle association :
- devra être déposée auprès d'un membre de l'exécutif, au moins trois mois avant une assemblée générale ;
- sera analysée par le conseil exécutif qui déterminera si elle répond aux critères,
- proposée pour acceptation lors de la prochaine assemblée générale des membres.

6. L'assemblée générale dispose de toute candidature par un vote significatif au deux tiers des délégués présents.

7. Chaque « membre participant » doit, avant l'assemblée générale annuelle :

- payer le montant total de sa cotisation,

- transmettre au trésorier :

la liste et les coordonnées de ses membres en règle,

la résolution mandantant ses délégués

- toute information pouvant remettre en cause son statut de membre.

8. Tout nouveau membre devient « membre participant » dès son acceptation par l'assemblée générale.

7 Délégués des membres participants

1. Chaque « membre participant » désigne, parmi ses membres en règle, deux délégués et un substitut pour un mandat de 2 ans

2. Une personne ne peut être désignée ou maintenue comme déléguée d'un membre participant si elle exerce une fonction élective sur le territoire de St-Faustin-Lac-Carré.

3. La désignation de ces délégués doit se faire selon l'une des modalités suivantes :

- soit par élection lors de l'assemblée générale annuelle de l'association,

- soit par nomination par les membres de l'exécutif de l'association

4. Avant l'entrée en fonction de ses délégués lors de l'assemblée générale annuelle du RAL, chaque membre participant du RAL devra produire :

- soit un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de ses membres durant laquelle les deux délégués et le substitut ont été élus,

- soit un avis de désignation de ces deux représentants et de ce

substitut, signé par au moins trois membres de son exécutif.

5. Les délégués élus ou désignés par chaque « membre partici-pant » sont désignés sous le nom de « membres actifs » du RAL.

Membres observateurs.

6. Tout membre en règle des « membres participants » peut assister aux assemblées générales du RAL, en tant que « mem-bres observateurs ». Ils pourront intervenir dans les débats à la discrétion du Président de l'assemblée, mais n'auront pas de droit de vote.

8 Assemblée des membres actifs.

1. L'assemblée générale annuelle des membres actifs du RAL doit se tenir chaque année entre le 20 septembre et le 10 octobre.

2. Une assemblée générale mi-annuelle des membres actifs se tient entre le 20 avril et le 10 mai de chaque année.

3. Des assemblées spéciales pourront être convoquées par le comité exécutif :

- soit à la demande de celui-ci,

- soit à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.

4. Les assemblées spéciales devront se tenir dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

5. Toutes les assemblées générales doivent se tenir sur le territoire de Saint-Faustin-Lac-Carré, en tout autre endroit déterminé par l'exécutif du RAL.

9 Convocations de l'assemblée générale

1. Les assemblées générales, annuelles, régulières ou spéciales seront convoquées par avis communiqué par la poste ou courriel au moins huit (8) jours avant la date de cette assemblée, adressée :

- au président de chaque membre participant'

- à chaque membre actif (délégué)

à leur dernière adresse fournie.

2. L'avis de convocation est accompagné :

- du projet d'ordre du jour,

- le procès verbal de l'assemblée précédente

- tout document de plus de deux pages sur lequel l'assemblée aura à se prononcer,

- tout document jugé pertinent.

3. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle devra être accompagné :

- de l'avis de cotisation annuelle, et

- le cas échéant, de toute proposition d'amendement aux règlement.

10 Quorum.

1. En l'absence d'un membre actif, la personne désignée comme substitut pourra siéger de plein droit en lieu et place du membre actif, lors d'une assemblée générale

2. Aucune procuration ou délégation de pouvoir n'est acceptée.

3. Le quorum d'une assemblée annuelle est de cinquante pour cent (50%) plus un des membres actifs : délégués ou substitués.

4. En l'absence de quorum lors d'une assemblée générale annuelle, le président devra convoquer les membres actifs à une nouvelle assemblée générale annuelle, avant le 31 décembre de l'année en cours.

11 Fonctions et pouvoirs des assemblées

1. L'assemblée générale des membres actifs est l'instance décisionnelle du Regroupement.

2. Le président ou, en son absence, le vice-président, préside l'assemblée. S'ils sont absents tous les deux, l'assemblée élit un président *pro tempore*.

3. Le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée. En son absence, ou si elle le souhaite l'assemblée élit un secrétaire *pro tempore*.

4. À l'ouverture de l'assemblée générale annuelle :

- les nouveaux règlements dûment amendés lors d'une assemblée générale antérieure entrent en vigueur,

- les nouveaux membres actifs (délégués) dûment mandatés entrent en fonction.

5. À l'occasion de l'assemblée générale, les membres actifs :
- adoptent le rapport d'activités de l'année, dressé par le Président,
- adoptent le rapport financier, dressé par le Trésorier,
- déterminent les dossiers prioritaires du nouvel exercice annuel,
- déterminent le cadre budgétaire et le taux des cotisations,
- se répartissent l'étude des dossiers,
- délibèrent sur les rapports et les propositions qui leur sont présentés.

6. À la fin de l'assemblée générale annuelle ils élisent les membres de l'exécutif lorsque nécessaire et nomment un vérificateur des comptes.

12 Vote

1. A toutes les assemblées, le vote ne sera secret que si un membre l'exige. Dans ce cas, le secrétaire agit comme scrutateur.

2. À moins de dispositions spéciales prévues au règlement, le vote significatif sera celui de la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, le président qui peut voter à titre d'administrateur délégué par son association, exprimera obligatoirement et exceptionnellement un second vote ou vote prépondérant.

3. Toute proposition doit être appuyée avant d'être débattue.

4. Si aucun des membres actifs ne s'oppose à la proposition ou ne demande le vote, la proposition est déclarée adoptée à l'unanimité.

5. En cas contraire, un scrutin sera tenu.

6. Les propositions adoptées à l'unanimité ou par scrutin deviendront effectives par déclaration du président d'assemblée et feront l'objet d'une mention de « résolution » dans le procès verbal de l'assemblée générale.

7. En l'absence de résolution unanime, on notera au procès verbal toute dissidence déclarée ou le résultat du scrutin.

8. En cas d'urgence, une résolution écrite et signée par 50% plus 1 des membres actifs, a la même valeur que si elle avait été prise en séance. Elle est déposée à la séance suivante et consignée comme telle au procès verbal.

13 Conduite et protection des administrateurs

1. Les administrateurs doivent agir dans les limites de la mission et

des pouvoirs qui leur sont confiés par le RAL, au plus clair de leurs connaissances, avec prudence, honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de l'organisme et de ses membres.

2. Le Regroupement assume la défense d'un administrateur poursuivi par un tiers dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, le RAL n'assumera pas cette défense lorsqu'un administrateur fera l'objet d'une poursuite pénale ou criminelle.

14 Le comité exécutif

1. Les affaires du regroupement sont administrées par un exécutif composé de cinq officiers: un président, un secrétaire, un trésorier, deux directeurs.

Élection des officiers

2. Les officiers sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les membres actifs, lors de l'assemblée générale régulière de l'automne.

3. Tout membre actif en règle est éligible comme officier.

4. Deux membres actifs représentant un même « membre participant » ne pourront être éligibles à un premier tour. Toutefois, en l'absence de candidatures pour combler tous les postes, un second représentant d'un même « membre participant » pourra être élu.

5. Tout officier sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Durée des fonctions.

6. Tout officier nouvellement élu entrera en fonction pour un mandat de deux (2) ans à la clôture de l'assemblée des membres actifs au cours de laquelle il a été élu.

Cessation de fonctions.

7. Cesse de faire partie du comité exécutif et d'occuper sa fonction, tout officier :

- qui présente par écrit sa démission au comité exécutif; ou

- qui cesse de posséder les qualifications requises,

- qui ne se présente pas aux réunions ou assemblées générales trois fois de suite.

Administrateur remplaçant.

8. Toute vacance survenue en cours de mandat devra être comblée temporairement par les autres officiers et entérinée par vote lors de la prochaine assemblée des membres actifs. L'officier remplaçant est alors élu pour la période non expirée du terme de l'officier qu'il remplace.

Réunions

9. Les officiers se réunissent à tout endroit et aussi souvent que nécessaire, sur convocation verbale ou écrite du président, à au moins 3 jours d'avis.

Quorum

10. Une réunion de l'exécutif ne pourra se tenir que si au moins trois (3) officiers sont présents.

Fonctions des administrateurs :

11. Le président :

- convoque et préside toutes les réunions et assemblées;

- voit à l'exécution des décisions de l'assemblée;

- signe tous les documents requérant sa signature; et

- remplit tous les devoirs inhérents à sa charge.

12. Le secrétaire :

- rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées;

- remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par l'assemblée.

13. Le trésorier :

- a la charge et la garde des fonds du regroupement et de ses livres de comptabilité,

- tient un relevé précis des biens, des dettes, recettes et déboursés du regroupement, dans un ou des livres appropriés à cette fin;

- dépose dans une institution financière déterminée par l'assemblée, les deniers du regroupement.

14. Les directeurs :

- en accord avec le président, les 2 directeurs se répartissent les principaux dossiers découlant des objectifs du regroupement - protection de l'environnement et développement durable-, en assurent le suivi et en font la promotion auprès des membres et éventuellement des médias ;

- au besoin, ils mettent sur pied des tables de travail ou des comités "ad hoc" sur des questions particulières et en font rapport lors des assemblées des membres.

Tâches de l'exécutif

15. L'exécutif du regroupement voit à :

- l'exécution des affaires courantes, telles que les tâches administratives (réponse aux diverses instances de contrôle), effets et vérifications bancaires, maintien des données sur les membres, représentation auprès de divers organismes communautaires et des médias;

- l'information régulière des membres actifs sur tout sujet ayant un lien quelconque avec les objectifs du regroupement;

- la préparation des dossiers sur lesquels les membres participants auront à se prononcer lors des assemblées ;

- la mise sur pied, éventuellement, de comités de travail sur des questions pertinentes.

16. L'exécutif devra consulter l'assemblée des membres actifs avant de prendre toute position officielle ou décision sur :

- des sujets qui pourraient avoir un impact quelconque sur l'environnement ou le mode de vie des membres participants,

- des sujets qui ne sont pas inclus dans les objectifs du regroupement.

Rémunération des officiers

17. Les administrateurs ne seront pas rémunérés pour leurs services comme tels.

15 Dispositions financières.

A Année fiscale

1. L'exercice financier du regroupement débutera le premier (1er) octobre et se terminera le trente et un (30) septembre de chaque année.

B Livres et comptabilité

2. Le comité exécutif fera tenir par le trésorier du regroupement ou

sous son contrôle, un livre de comptabilité dans lequel seront ins-crits tous les fonds reçus ou déboursés et tous les biens détenus par le regroupement, toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières du regroupement.

C Effets bancaires

3. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du regroupement seront signés par le président et le trésorier ou toutes autres personnes désignées à cette fin par l'assemblée.

D Contrats

4. Les contrats et autres documents requérant la signature du regroupement seront au préalable approuvés par l'assemblée des membres actifs, et sur telle approbation, seront signés par le président et le trésorier.

E Indemnisation des officiers

5. Tout officier pourra être indemnisé et remboursé par le regroupement des frais et dépenses qu'il aura encourus au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge.

16 Présidence d'honneur

A Président d'honneur

1. En tant que fondateur et premier président, Monsieur Victor Beauchemin est Président d'honneur du RAL.

2. À titre de membre honoraire, il est membre permanent et jouit des mêmes privilèges que les membres actifs mais n'est pas soumis aux règles de représentativité (article 7); en conséquence, il ne représente aucune association.

B Prix Éco-Modèle.

3. Le Président d'honneur est président du comité de sélection du Prix Éco-Modèle. À ce titre, il a, chaque année, la responsabilité de :

- choisir parmi les membres actifs un minimum de deux personnes

pour former un comité de sélection du prix Éco-Modèle,

- déterminer, avec les autres membres du comité, les critères

d'admissibilité et de sélection des candidatures,

- présider l'événement de remise du Prix Éco-Modèle.

17 Amendements et modifications.

4. Tout membre actif pourra proposer des amendements ou modifications aux présents règlements.

5. Ces amendements devront parvenir aux membres actifs au moins 30 jours avant l'assemblée où ceux-ci seront appelés à les ratifier ou les rejeter.

6. Tout amendement ou modification devra obtenir les 2/3 des voix des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

7. Les règlements amendés entreront en vigueur à l'ouverture de la prochaine assemblée générale annuelle.

RAL

**Regroupement des Associations de Lacs
de Saint-Faustin-Lac-Carré inc.**

Règlements généraux

*Dernière révision
adoptée en assemblée générale
le 2 octobre 2005*